

Convention collective nationale

IDCC : **3254** | **BOUCHERIE-POISSONNERIE**

Avenant n° 13-B du 10 juin 2026 relatif aux salaires

NOR : ASET2650700M

IDCC : 3254

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

REMALIM (CFBCT-OPEF),

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFTD ;

UNSA FCS ;

FGTA – FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Modification de la grille des salaires figurant au titre I^{er} de la partie V de la convention collective de la boucherie, boucherie-charcuterie-traiteur, poissonnerie (détail et gros), écailler, traiteur de la mer

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires conventionnels applicable au secteur de la boucherie, après revalorisation de 1,5 % sur l'ensemble des postes, est celle figurant en annexe.

Article 2

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

Article 3

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

De même, s'appliquant de manière uniforme à l'ensemble des salariés quel que soit leur genre, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent avenant prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 5

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-26, D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L. 2261-15 dudit code.

Fait à Paris, le 10 juin 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Salaires conventionnels

(En euros.)

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
Ouvrier(e)s, employé(e)s		
Niveau I		
Échelon A	Plongeur	1 968
	Employé d'entretien	1 968
	Vendeur débutant	1 968
	Préparateur de commande – Aide technique débutant	1 968
Échelon B	Chauffeur – livreur	1 989
	Employé administratif	1 989
Niveau II		
Échelon A	Chauffeur-livreur encaisseur	2 013
	Caissier	2 013
	Vendeur	2 013
Échelon B	Secrétaire aide-comptable	2 033
	Boucher préparateur	2 033
	Charcutier traiteur	2 033
	Vendeur qualifié	2 033
	Tripier préparateur	2 033
Échelon C	Caissier aide-comptable	2 068
Niveau III		
Échelon A	Boucher préparateur qualifié	2 192
	Charcutier traiteur qualifié	2 192
	Charcutier préparateur qualifié	2 192
	Tripier préparateur qualifié	2 192
	Boucher hippophagique préparateur qualifié	2 192
Échelon B	Boucher préparateur vendeur qualifié	2 241
	Boucher traiteur qualifié	2 241
	Ouvrier tripier	2 241
Échelon C	Boucher charcutier traiteur qualifié	2 328
Niveau IV		
Échelon A	Comptable	2 336

Niveau	Classification	Salaire brut mensuel 151,67 heures
Échelon B	Boucher charcutier traiteur très qualifié	2 407
Échelon C	Boucher hautement qualifié	2 444
	Boucher traiteur hautement qualifié	2 444
	Charcutier traiteur hautement qualifié	2 444
	Tripier responsable cuisson	2 444
Échelon D	Boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2 563
Agents de maîtrise et cadres		
Niveau V		
	Responsable de laboratoire adjoint	2 782
	Responsable de point de vente adjoint	2 782
Niveau VI		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 033
	Responsable de point de vente	3 033
	Responsable hygiène et sécurité	3 033
Échelon B	Assistant chef d'entreprise	3 054
Échelon C	Responsable de plusieurs points de vente	3 419
Niveau VII		
Échelon A	Responsable de laboratoire	3 893
	Responsable de point de vente	3 893
	Responsable des achats	3 893
Échelon B	Responsable d'entreprise	3 992